No 698
1773
Cur
foli
FRE
Suppl.
96
No. 1

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'Assemblée Nationale voulant prévenir les maux qui pourroient résulter de l'envoi, dans les Départemens et Districts, de Décrets, Avis, et autres expéditions qu'on y feroit circuler au nom de l'Assemblée, déclare que les seuls sceaux authentiques de ses Décrets et Expéditions, sont, celui qui est appliqué aux Décrets, lequel porte les mots, *la Loi* et *le Roi. Assemblée Nationale 1789*; et le sceau de ses archives pour les expéditions qui y sont délivrées, portant les mots, *la Nation*, *la Loi* et *le Roi. Archives nationales*; elle avertit les Assemblées administratives et les fonctionnaires publics, de veiller avec le plus grand soin sur les exemplaires de Décrets qui pourroient se répandre parmi le peuple, afin de constater l'authenticité, ainsi que la vérité des signa-

THE NEWBERRY LIBRARY

tures et des ſceaux ; et pour prévenir l'abus du ſceau portant les mots, *Assemblée Nationale 1789, la Loi* et *le Roi*, décrete que tous les cachets portant lesdits mots ſeuls, ſeront par les ſoins de l'Archiviste, déposés en un même lieu et confiés aux Commissaires des Décrets, pour veiller à l'apposition dudit ſceau ſur les Décrets.

Collationné à l'original, par nous Préſident et Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce vingt-cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Préſident* ; GRENOT, MAURIET, LECARLIER, FRICAUD, MERLE, *Secrétaires.*

Vu le ſusdit Décret de l'Assemblée Nationale, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que le présent ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs reſſorts et Départemens reſpectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret, auquel ſera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signés, M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD et MONTMORIN.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription du préſent Décret à Nous adreſſé le trente Juin par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné ; et qu'il ſera réimprimé, publié,

affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et le déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le deux Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR, l'ainé, GUEU[illegible]Y, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.